



### **Atelier 3 - Une approche de l'exécution du 21<sup>e</sup> siècle**

Panel 2 - Le besoin d'harmoniser l'exécution

### **Workshop 3 – 21<sup>st</sup> Approach to Enforcement**

Panel 2 – The Need of Harmonisation of Enforcement

## **Point de vue de l'UIHJ sur l'harmonisation de l'exécution**

### **Mathieu Chardon**

*Huissier de justice (France)*

*1<sup>er</sup> secrétaire de l'UIHJ*

Mesdames et messieurs,

Il m'a été demandé de présenter le point de vue de l'UIHJ sur l'harmonisation de l'exécution. Comme vous devez vous douter que notre organisation y est bien entendu favorable, je ne prendrai que quelques minutes de votre temps pour vous faire part de nos réflexions sur cette question. Au plan mondial, les huissiers de justice et les agents d'exécution sont chargés d'exécuter les décisions de justice et les titres en forme exécutoire.

Selon les réponses données par 53 pays dans le cadre du Grand questionnaire de l'UIHJ, l'exécution est un monopole pour les huissiers de justice et les agents d'exécution dans 67% des pays. Dans le tiers restant, c'est-à-dire dans 16 pays, l'exécution peut aussi être réalisée par d'autres professionnels. Il peut s'agir par exemple d'un juge ou de la personne qu'il désigne, d'un procureur, d'un notaire, d'une autorité de police, d'un greffier ou d'un fonctionnaire désigné.

La profession d'huissier de justice est, on le sait, très disparate dans le monde, qu'il s'agisse de son statut, de sa formation, de ses activités ou de sa responsabilité. L'UIHJ se plaît à répéter que cette disparité constitue une grande force pour notre profession. Elle offre une richesse et un champ d'investigation uniques. L'idée que chacun peut bénéficier des meilleures pratiques et des avancées technologiques et législatives en vigueur dans certains Etats est, pour nous, le meilleur des stimulants. L'objectif, vous l'avez compris, est bien évidemment de tirer la profession vers le haut et non vers le bas.

L'harmonisation de la profession d'huissier de justice est inscrite dans les gènes de l'UIHJ. Depuis la convention de La Haye du 15 novembre 1965 en matière de signification des actes, des étapes décisives vers cette harmonisation ont été franchies depuis une vingtaine d'années :

- Reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme que l'exécution fait partie intégrante du droit au procès équitable ;
- Création en Afrique de l'Ohada et de l'Acte uniforme sur l'exécution ;
- Règlements en matière de signification ou d'exécution applicables dans les pays de l'Union européenne ;



- Recommandation Rec2003(17) du 9 septembre 2003 du Conseil de l'Europe en matière d'exécution ;
- Reconnaissance par la Cour européenne des droits de l'homme que l'agent d'exécution est un essentiel de l'Etat de droit ;
- Principes transnationaux de procédure civile d'Ali/Unidroit ;
- Projet de statut uniforme d'huissier de justice africain pour les pays de la zone Ohada ;
- Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution du 17 décembre 2009 ;
- Ou tout récemment le Code mondial de l'exécution que l'on portera demain matin sur les fonts baptismaux.

Il suffit de consulter les thèmes des précédents congrès internationaux de l'UIHJ pour se convaincre de la constance de nos actions dans ce sens :

- Stockholm (1997) : « *Huissier de justice : un métier, un droit, un espace* » ;
- Athènes (2000) : « *L'huissier de justice et la mondialisation* » ;
- Tunis (2003) : « *La mondialisation du droit* » ;
- Washington (2006) : « *L'harmonisation des procédures d'exécution dans un espace de justice sans frontières* » ;
- Marseille (2009) : « *L'huissier de justice dans l'État, dans le droit, dans le monde* » ;
- Cape Town (2012) : « *L'huissier de justice du 21<sup>e</sup> siècle* » ;
- Et aujourd'hui Madrid (2015) : « *L'huissier de justice : lien entre le droit et l'économie, une nouvelle approche de l'exécution* ».

Mondialisation et harmonisation sont au cœur de tous nos travaux. L'harmonisation de la profession ne saurait avoir de sens sans l'harmonisation de l'exécution. Dans tous les pays avec lesquels nous sommes en contact, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'UIHJ, on retrouve des principes communs concernant l'exécution des décisions de justice. Ces principes tendent souvent à protéger le défendeur :

- Protection des incapables ;
- Protection du domicile ;
- Immunités d'exécution ;
- Insaisissabilité de certains biens en raison de leur destination ;
- Quotités insaisissables ;
- Principes directeurs de l'exécution dans lesquels est recherché un juste équilibre entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur.

L'UIHJ a participé à l'écriture des Lignes directrices de la CEPEJ sur l'exécution. Pour notre organisation, ce document, ainsi que le Code mondial de l'exécution, forment les deux volets de la feuille de route concernant la profession d'huissier de justice et les mesures d'exécution au plan mondial.

Les raisons qui nous conduisent à appeler de nos vœux une harmonisation de l'exécution sont pour partie les mêmes que celles qui ont amené quatorze pays africains à fonder l'Ohada en 1993. Pour les pères fondateurs de l'Ohada, créer la confiance pour les opérateurs économiques suppose la mise en place de règles harmonisées, simples, modernes et adaptées, afin de faciliter l'activité des entreprises. Le droit doit être appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement. Telles sont les raisons, mesdames et messieurs, qui ont présidé à la création de l'Ohada et de ses actes uniformes, dont celui sur l'exécution, qui s'appliquent directement dans tous les pays de la zone.



Les entreprises ne sont pas les seules à bénéficier d'une harmonisation. Les citoyens y ont également intérêt. L'exécution des décisions de justice est une matière par essence particulièrement délicate. Obliger par la force quelqu'un à accomplir quelque chose, à payer une somme d'argent, est tout sauf anodin. L'exécution des décisions de justice est nécessaire. La justice n'est une réalité que dans la mesure où l'exécution est une réalité. Pour autant, elle doit être strictement encadrée et réalisée par les professionnels responsables que sont les huissiers de justice ou les agents d'exécution. Alors, et j'en aurai terminé, vers quel type d'harmonisation se tourner ?

Dans un contexte aussi sensible, le respect des standards de la CEPEJ édictés dans les Lignes directrices sur l'exécution offre, selon nous, la meilleure des garanties pour les justiciables, les Etats et le service public de la justice. Ce juste équilibre entre une exécution efficace et respectueuse des droits de l'homme et la nécessaire protection des justiciables est atteint dès lors que les Lignes directrices sur l'exécution s'appuient sur la Convention européenne des droits de l'homme. Il en est de même avec le Code mondial de l'exécution, dont les principes sont en adéquation avec les Lignes directrices sur l'exécution, comme vous le pourrez le découvrir demain.

Voilà, mesdames et messieurs, j'espère vous avoir présenté de façon aussi claire que possible quelle est la position de l'UIHJ sur la nécessaire harmonisation de l'exécution dans le monde.